

DÉCEMBRE 2023

Info ACV Frontaliers



La prime de fin d'année

Quand cette prime est-elle accordée ?

Dans le courant du mois de décembre qui suit la fin de la période de référence.

Par ex: prime 2023: période de référence 01/07/2022 - 30/06/2023 = accordée en décembre 2023.

Ai-je droit à la prime de fin d'année ?

Il convient d'avoir travaillé au minimum 65 jours durant la période de référence (01/07/2022-30/06/2023). Le nombre d'heures, à savoir 494 heures sur la période de référence, pourra être aussi pris en compte pour fixer le droit à la prime.

Comment puis-je savoir si une prime de fin d'année m'a été accordée ?

Si vous répondez aux conditions, vous recevrez dans le courant du mois de décembre un document du Fonds Social pour les Intérimaires.

Si vous n'avez toujours rien reçu à la fin du mois de décembre, vous devez contacter votre syndicat.

Quel est le montant de la prime ?

La prime brute est égale à 8,33% du salaire brut gagné en tant qu'intérimaire au cours de la période de référence.

De la prime brute, il faut déduire:

13,07 % : les cotisations ONSS

23,22 % : le précompte professionnel (impôts)

La prime nette est égale à +/- 66 % de la prime brute.

La façon précise dont la prime est calculée figure sur le document de la prime.

Dois-je moi-même faire quelque chose pour recevoir le document ?

Non, sauf si votre adresse a changé au cours de l'année qui précède l'octroi de la prime. Dans ce cas, vous prévenez votre syndicat.

Si vous ne le faites pas, le document pourrait se perdre. Dans ce cas, vous devez attendre au moins trois mois avant de pouvoir obtenir un duplicata !

Que dois-je faire avec le document de la prime de fin d'année ?

Vous avez un syndicat, vous pouvez lui faire parvenir le document original afin de recevoir votre paiement.

En payant la prime de fin d'année intérimaire, vous avez droit à la prime syndicale de € 112,00.

**TOUJOURS NOUS RETOURNER LE DOCUMENT ORIGINAL PAR
COURRIER OU REMETTRE DANS LA BOÎTE AUX LETTRES DE L'ACV !**

Élections sociales 2024

En tant que délégué-e, vous remplissez un rôle important:

- Vous êtes la ou le porte-parole de vos collègues et cherchez des solutions
- Vous défendez des conditions de travail et de rémunération de meilleure qualité.
- Vous vous engagez à améliorer la sécurité et le bien-être au travail.
- Vous facilitez la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.
- Vous participez à des formations.
- Vous avez votre mot à dire au moment de conclure de nouvelles conventions collectives de travail.

👉 Pour en savoir plus, consultez nos FAQ sur www.lacsc.be/elections-sociales